

**Procès-verbal de la séance du  
Conseil Municipal du 01 juillet 2021 à 19h00**

**Compte-rendu affiché le 06 juillet 2021, en application des articles L.2121-25 et R.2121-11 du Code général des collectivités territoriales.**

Élus :	33	L'an deux mille vingt et un, le un juillet ; le Conseil Municipal de la ville de Mions, légalement convoqué le vingt-cinq juin deux mille vingt et un, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de Monsieur Claude COHEN, Maire.
Présents :	25	
Absents :	8	
Pouvoirs :	6	
Votants :	31	
Présents :		Claude COHEN, Anne-Bénédicte FONTVIEILLE, Julien GUIGUET, Nathalie HORNERO, Mickaël PACCAUD, Josiane GRENIER-FOUADE, Jean-Michel SAPONARA, Nicolas ANDRIES, Audrey LEGER, Jean LANG, Patrick TUR, Céline BERNARD, Alain CHAMBRAGNE, Claudie LIHOSSIER, Jacky MEUNIER, Julien HEMON, Aline BERRUYER, Jean-François CALVO, Francis MENA, Sophie SPENNATO, Bruno VANANTY, Yves PARRET, Laure HUGONET, Ivan CATTANEO, Sylvie BENVENUTO
Absentes :		Christine BARROT, Régine MANOLIOS
Absents ayant laissés procurations :		Josée CORDIER à Claude COHEN Elodie CAYER-BARRIOZ à Anne-Bénédicte FONTVIEILLE Yvain MOREAU à Mickaël PACCAUD Suzanne LAUBER à Josiane GRENIER-FOUADE Radomir TRIFUNOVIC à Jean-François CALVO Anna MIGNOZZI à Julien GUIGUET
Secrétaire de séance :		Nathalie HORNERO

**Désignation du secrétaire de séance**

Conformément aux dispositions L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal doit désigner parmi ses membres un secrétaire de séance.

**Madame Nathalie HORNERO est désignée secrétaire de séance**, en lui adjoignant Madame Christelle PHILIPPE (Directrice Générale des Services).

**Adoption du Procès-verbal du dernier Conseil Municipal.**

**Le Procès-verbal du 06 mai 2021 est adopté à l'unanimité des votants.**

**Délibération N° 0\_DL\_2021\_060 : Régime indemnitaire au sein des services de la Ville de Mions**

**Rapporteur : M. Jean LANG**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, Sujétions, Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'État,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, Sujétions, Expertise et de l'Engagement Professionnel dans la Fonction Publique d'État,

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 modifiant le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret N°88-631 du 6 mai 1988 relatif à l'attribution d'une prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,

Vu le décret n°2001-1274 du 27 décembre 2001 portant attribution d'une nouvelle bonification indiciaire aux fonctionnaires occupant certains emplois administratifs de direction de collectivités territoriales ou d'établissements publics locaux assimilés,

Vu le décret n°2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n° 0\_DL\_2018\_106 du jeudi 06 décembre 2018 relative à la mise en place du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

Vu la délibération n° 0\_DL\_2018\_107 relative à la prise en compte de l'absentéisme dans le versement du Régime Indemnitare (hors RIFSEEP),

Vu la délibération n° 0\_DL\_2019\_004 du jeudi 07 février 2019 relative au Régime indemnitaire applicable aux agents de la commune de Mions,

Vu la délibération n° 0\_DL\_2020\_098 du jeudi 05 novembre 2020 relative à la mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) pour les cadres d'emploi ne bénéficiant pas encore du RIFSEEP,

Vu les avis du Comité Technique,

Considérant que la filière Police municipale ne sera pas concernée par le RIFSEEP et conservera ses primes applicables et rappelées dans la délibération n°0\_DL\_2019\_004 ;

Considérant la demande du Centre des Finances Publiques ;

Il est proposé au Conseil municipal de regrouper au sein de cette même délibération toutes les décisions relatives au régime indemnitaire votées lors de Conseils municipaux précédents afin de disposer d'une seule délibération globale.

Le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) a été mis en place au sein de la Ville de Mions le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Il est composé d'une part fixe, l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE), qui est versée mensuellement selon une classification des postes en groupe de fonctions tout en conservant une logique de cadre d'emploi, et une part variable, le Complément Indemnitaire Annuel (CIA), qui est versée annuellement en décembre et qui est définie en fonction de l'entretien professionnel annuel.

Les groupes de fonctions au sein de la Mairie de Mions sont définis ainsi :

<b>Groupe de fonctions</b>	
A1	Direction Générale des Services
A2	Encadrement
A3	Expertise
B1	Encadrement
B2	Expertise
C1	Encadrement
C2	Expertise de niveau 1 (avec diplôme spécifique)
C3	Expertise de niveau 2 (sans diplôme spécifique)
C4	Exécution sans expertise

- Les montants prévus dans le cadre du RIFSEEP sont les suivants :

Cadre d'emploi	Corps de référence État	Date de mise en œuvre	Groupe de fonction	IFSE mensuel minimum à la Ville de Mions	IFSE mensuel maximum selon les textes nationaux
<b>FILIÈRE ADMINISTRATIVE</b>					
Attachés territoriaux	Attachés d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer (préfectures)	Arrêté du 03/06/2015 + annexe arrêté du 17/12/2015 Mise en œuvre FPT le 01/01/2016	A1	1000 euros	3017 euros
			A2	600 euros	2678 euros
			A3	400 euros	2125 euros
Rédacteurs territoriaux	Secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer (préfectures)	Arrêté du 19/03/2015 + annexe arrêté 17/12/2015- Mise en œuvre FPT le 01/01/2016	B1	200 euros	1456 euros
			B2	175 euros	1334 euros
Adjoint administratifs	Adjoints administratifs du ministère de l'intérieur et du ministère de l'outre-mer (préfectures)	Arrêté du 20/05/2014 + annexe arrêté 18/12/2015 Mise en œuvre FPT le 01/01/2016	C1	150 euros	945 euros
			C2	120 euros	900 euros
			C3	120 euros	900 euros
			C4	90 euros	900 euros
<b>FILIÈRE TECHNIQUE</b>					
Ingénieurs en chef	Ingénieurs des ponts et chaussées (ingénieur en chef)	Arrêté du 14 février 2019 Décret n° 2020-182 du 27 février 2020	A1	1000 euros	4760 euros
			A2	600 euros	4165 euros
			A3	400 euros	3527,5 euros
Ingénieurs	Ingénieur des services techniques du ministère de l'intérieur	Arrêté du 26 décembre 2017 Décret n° 2020-182 du 27 février 2020	A1	1000 euros	3017,5 euros
			A2	600 euros	2677,5 euros
			A3	400 euros	2125 euros
Techniciens	Contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur	Arrêté du 7 novembre 2017 Décret n° 2020-182 du 27 février 2020	B1	200 euros	1456,66 euros
			B2	175 euros	1220,83 euros
Agents de maîtrise	Adjoints techniques du ministère de l'intérieur et du ministère de l'outre-mer (préfecture)	Arrêté du 28/04/2015 Mise en œuvre FPT le 01/01/2017	C1	150 euros	945 euros
			C2	120 euros	900 euros
			C3	120 euros	900 euros
			C4	90 euros	900 euros
Adjoints techniques	Adjoints techniques du ministère de l'intérieur et du ministère de l'outre-mer (préfectures)	Arrêté du 28/04/2015 Mise en œuvre FPT le 01/01/2017	C1	150 euros	945 euros
			C2	120 euros	900 euros
			C3	120 euros	900 euros
			C4	90 euros	900 euros

**FILIÈRE CULTURELLE**

Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques	Bibliothécaires assistants spécialisés Ministère de l'enseignement supérieur de la recherche et de l'innovation	Arrêté 14 mai 2018, publié le 26 mai 2018 Mise en œuvre 01/09/2017	B1	200 euros	1393 euros
			B2	175 euros	1246 euros
Adjoints du Patrimoine	Adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage du ministère de la culture	Arrêté du 30/12/2016 Mise en œuvre FPT le 01/01/2017	C1	150 euros	945 euros
			C2	120 euros	900 euros
			C3	120 euros	900 euros
			C4	90 euros	900 euros

**FILIÈRE SPORTIVE**

Educateurs des APS	Secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer (préfectures)	Arrêté du 19/03/2015+ annexe arrêté 17/12/2015- Mise en œuvre FPT le 01/01/2016	B1	200 euros	1456 euros
			B2	175 euros	1334 euros

**FILIÈRE ANIMATION**

Animateurs	Secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer (préfectures)	Arrêté du 19/03/2015+ annexe arrêté 17/12/2015- Mise en œuvre FPT le 01/01/2016	B1	200 euros	1456 euros
			B2	175 euros	1334 euros
Adjoint d'animation	Adjoints administratifs du ministère de l'intérieur et du ministère de l'outre-mer (préfectures)	Arrêté du 20/05/2014+ annexe arrêté du 18/12/2015 Mise en œuvre FPT le 01/01/2016	C1	150 euros	945 euros
			C2	120 euros	900 euros
			C3	120 euros	900 euros
			C4	90 euros	900 euros

**FILIÈRE MEDICO-SOCIALE**

Puéricultrices	Assistants de service social des administrations de l'Etat	Arrêté du 23 décembre 2019 Décret n° 2020-182 du 27 février 2020	A1	1000 euros	1623,33 euros
			A2	600 euros	1275 euros
			A3	400 euros	1275 euros
Puéricultrices cadres de santé	Conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat	Arrêté du 23 décembre 2019 Décret n° 2020-182 du 27 février 2020	A1	1000 euros	2125 euros
			A2	600 euros	1700 euros
			A3	400 euros	1700 euros
Éducateurs de Jeunes Enfants	Éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse	Arrêté du 17 décembre 2018 Décret n° 2020-182 du 27 février 2020	A1	1000 euros	1169 euros
			A2	600 euros	1125 euros
			A3	400 euros	1083,33 euros

Auxiliaire de puériculture	Adjoint administratifs des administrations de l'Etat	Arrêté du 20 mai 2014 Décret n° 2020-182 du 27 février 2020	C1	150 euros	945 euros
			C2	120 euros	900 euros
			C3	120 euros	900 euros
			C4	90 euros	900 euros
ATSEM	Adjoint administratifs du ministère de l'intérieur et du ministère de l'outre-mer (préfectures)	Arrêté du 20/05/2014+ annexe arrêté du 18/12/2015 Mise en œuvre FPT le 01/01/2016	C1	150 euros	945 euros
			C2	120 euros	900 euros
			C3	120 euros	900 euros
			C4	90 euros	900 euros
Agents sociaux	Adjoint administratifs du ministère de l'intérieur et du ministère de l'outre-mer (préfectures)	Arrêté du 20/05/2014+ annexe arrêté du 18/12/2015 Mise en œuvre FPT le 01/01/2016	C1	150 euros	945 euros
			C2	120 euros	900 euros
			C3	120 euros	900 euros
			C4	90 euros	900 euros

Le collaborateur de cabinet, en qualité d'agent contractuel, percevra le RIFSEEP conformément à la législation en vigueur. Ainsi le montant de ses indemnités ne pourra dépasser 90 % du montant maximum du régime indemnitaire institué par délibération et servit au fonctionnaire titulaire de l'emploi administratif fonctionnel le plus élevé (*groupe de fonctions A1 conformément à la délibération instaurant le RIFSEEP du 6 décembre 2018 0\_DL\_2018\_106*).

- **Montant du CIA**

Le montant du Complément Indemnitaire Annuel (part variable du RIFSEEP) est fixé à 250 euros par an. Il est versé en décembre en fonction de l'engagement professionnel de l'agent et de son entretien professionnel annuel. Le montant est identique pour tous les cadres d'emploi de la ville de Mions. Son montant est inférieur aux plafonds définis par l'État.

- **Cadres d'emplois non concernés par le RIFSEEP**

Les agents de la police municipale ne seront pas soumis au RIFSEEP. Les primes qui peuvent leur être versées au sein de la ville de Mions sont les suivantes :

FILIÈRE POLICE MUNICIPALE		
B	Chef de service de Police Municipale	Indemnité Spéciale de Fonction – réf : décret n°2006-1397 du 17 novembre 2006. Indemnité Spéciale de Fonction : 22% du traitement mensuel soumis à pension de l'agent (pour les chefs de service de police municipale principal de 2ème classe jusqu'au 3ème échelon et chef de service de police municipale jusqu'au 4ème échelon) et 30% au-delà. IAT : Indemnité d'Administration et de Technicité, indexée sur la valeur du point – réf : décret n° 2002-61 et arrêté du 14 janvier 2002 – versement mensuel obligatoire IAT (coef 0 à 8). Principal de 1ère classe : 735.77 € Principal de 2ème classe : 715.15 € Les autres : 595.78 €
C	Agent de Police Municipale	Indemnité Spéciale de Fonction - réf : décret n°2006-1397 du 17 novembre 2006 : 20 % du traitement mensuel soumis à pension de l'agent. IAT : Indemnité d'Administration et de Technicité, indexée sur la valeur du point – réf : décret n° 2002-61 et arrêté du 14 janvier 2002 – versement mensuel obligatoire IAT (coef 0 à 8). Chef de Police et Brigadier chef principal : 495.95 € Brigadier : 475.31 € Gardien : 469.88 €.

- **Bénéficiaires**

Les bénéficiaires des primes prévues ci-dessus sont les suivants :

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet et temps partiel.
- Agents contractuels à temps complet, temps non complet et temps partiel.

Les agents contractuels de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

Ces primes feront l'objet d'une revalorisation automatique suivant les évolutions réglementaires.

- **Autres primes**

L'IFSE est cumulable avec la Prime de responsabilité emplois administratifs direction. Cette prime est exclusivement versée, conformément aux textes en vigueur, à l'agent occupant le poste de Directrice/Directeur Général des Services. Le taux prévu est de 15 %.

La Nouvelle Bonification Indiciaire est cumulable avec ces primes pour les agents stagiaires, titulaires ainsi que pour les agents recrutés dans le cadre des dispositions particulières d'accès à la fonction publique prévues pour les personnes handicapées (article 38, loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

La NBI sert à favoriser les emplois comportant une responsabilité ou une technicité particulière, et se traduit par l'attribution de points d'indices majorés. La liste des postes concernés par la NBI sont définis par le Décret n°2001-1274 du 27 décembre 2001 portant attribution d'une nouvelle bonification indiciaire aux fonctionnaires occupant certains emplois administratifs de direction de collectivités territoriales ou d'établissements publics locaux assimilés et le Décret n°2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale.

- **Prise en compte de l'absentéisme**

Le montant du régime indemnitaire mensuel sera diminué en cas de congé de maladie ordinaire ou de disponibilité d'office de 1/30<sup>ème</sup> du montant mensuel de l'IFSE ou des autres primes mensuelles au-delà du 7<sup>ème</sup> jour d'absence sur l'année civile. Chaque jour d'arrêt maladie après le 7<sup>ème</sup> jour engendrera le retrait de 1/30<sup>ème</sup> du régime indemnitaire mensuel. Étant entendu qu'il n'y a pas d'effet cumulatif, l'agent retrouve l'intégralité de son régime indemnitaire mensuel s'il n'est pas de nouveau absent.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **DIT** que cette délibération abroge toutes les délibérations précédentes relatives aux primes en regroupant toutes les décisions.

- **PRÉCISE** que les primes visées dans cette délibération sont attribuées aux agents titulaires, aux agents stagiaires et aux agents contractuels selon les postes occupés et selon le taux d'occupation du poste (temps complet, temps non complet ou temps partiel).

- **DIT** que les crédits correspondants sont déjà inscrits au budget 2021 et le seront pour les budgets suivants.

DÉBATS ET INTERVENTIONS DISPONIBLES SUR LE SITE DE LA VILLE

**Délibération N° 0\_DL\_2021\_061 : Mise à disposition d'agents de la Ville auprès de la Ville de Saint-Priest et dérogation à l'obligation de remboursement de la rémunération par la collectivité d'accueil**

**Rapporteur : M. Jean-François CALVO**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 relative au statut de la fonction publique territoriale et plus particulièrement ses articles 61 à 63 relatifs à la mise à disposition,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif à la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales,

Vu l'information donnée lors du CHSCT du 27 mai 2021,

Considérant que la Ville de Mions va procéder à d'importants travaux de rénovation de la Cuisine Centrale qui nécessiteront la fermeture temporaire de cet équipement le temps des travaux ;

Considérant que la Ville de Saint-Priest a proposé de mutualiser la production de sa Cuisine Centrale pour garantir la production des repas pour le centre de loisirs de Mions, pour les crèches, pour le portage à domicile et pour la résidence autonomie pendant les vacances estivales,

Considérant que les trois cuisiniers de la Cuisine Centrale de Mions ne pourront travailler au sein de l'équipement mioland ;

Considérant que l'augmentation de la demande de repas doit être accompagnée par une augmentation des ressources humaines pour faire face à cette surcharge au sein de la Cuisine Centrale de Saint-Priest ;

Considérant que la Ville de Saint-Priest facturera au prix coûtant les repas produits au sein de sa Cuisine Centrale en contrepartie de la mise à disposition d'agents de la Ville de Mions ;

Il est proposé au Conseil municipal de mettre à disposition de la Ville de Saint-Priest, trois agents de la Ville de Mions en charge de la production des repas (cuisiniers). Les autres agents de la cuisine centrale seront réaffectés temporairement au sein des différents restaurants satellites de la Ville de Mions (CLSH,...).

La mise à disposition est la situation de l'agent qui demeure dans son cadre d'emplois, est réputé occuper un emploi, continue à percevoir la rémunération correspondante, mais qui exerce ses fonctions hors du service où il a vocation à servir.

La mise à disposition ne peut avoir lieu qu'avec l'accord des agents ce qui est le cas en l'espèce. Elle peut être prononcée pour la totalité du temps de travail de l'agent ou bien pour une fraction de celui-ci. En l'espèce, les agents sont volontaires pour une mise à disposition de la totalité de leur temps de travail.

Concernant l'organisation des modalités financières, l'article 61.1.II de la loi n°84-53 impose que la mise à disposition donne lieu à remboursement.

L'organisme d'accueil doit ainsi rembourser à la collectivité ou à l'établissement d'origine la rémunération du fonctionnaire mis à disposition, ainsi que les cotisations et contributions afférentes, les modalités de remboursement devant être définies dans la convention de mise à disposition.



Cependant, compte tenu de la situation exceptionnelle et temporaire de cette mise à disposition, il est proposé au Conseil municipal de ne pas demander à la Ville de Saint-Priest de rembourser la rémunération des agents mis à disposition, ainsi que les cotisations et contributions afférentes. En effet, la Ville de Saint-Priest met à disposition ses équipements pour garantir la bonne continuité des services de la Ville de Mions.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **APPROUVE** le principe de la mise à disposition de trois agents de la Ville de Mions auprès de la Ville de Saint-Priest du 07 juillet 2021 au 27 août 2021 (2 agents en juillet et 1 agent en août).

- **APPROUVE** l'application du principe dérogatoire à l'obligation de remboursement par la collectivité d'accueil de la rémunération, des cotisations et contributions y afférentes des agents mis à disposition et autorise ainsi le non-remboursement de ces frais par la Ville de Saint-Priest.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition des agents et tout acte y afférent.

- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 012 du budget de la Ville.

DÉBATS ET INTERVENTIONS DISPONIBLES SUR LE SITE DE LA VILLE

**Délibération N° 0\_DL\_2021\_062 : Création du poste n°1900-01 de Directeur du Pôle Aménagement et Développement du Territoire sur les cadres d'emplois des ingénieurs, des attachés et des techniciens**

**Rapporteur : M. Julien GUIGUET**

Vu l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n°0\_DL\_2018\_046 du 31 mai 2018 relative au tableau des effectifs permanents de la ville de Mions,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaire au fonctionnement des services ;

Considérant la création du poste de Directeur du Pôle Aménagement et Développement du Territoire par délibération n°0\_DL\_2018\_046 du 31 mai 2018 prévue seulement en référence au cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux (catégorie A) ;

Considérant les missions du poste proposé en adéquation avec le cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux (catégorie A) mais également des attachés territoriaux (catégorie A) et des techniciens territoriaux (catégorie B) ;

Considérant les difficultés pour recruter un Directeur du Pôle Aménagement et Développement du Territoire au sein de la fonction publique territoriale ;

Considérant que tous les candidats ne réussissent pas le concours d'ingénieur territorial alors qu'ils disposent des compétences et des connaissances attendues sur ce poste ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **OUVRE** le poste n°1900-01 de Directeur du Pôle Aménagement et Développement du Territoire à temps complet sur les cadres d'emplois des attachés territoriaux (catégorie A) et des techniciens territoriaux (catégorie B) en plus du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux (catégorie A).

- **MODIFIE** le tableau des emplois de la Ville de Mions.

- **PRÉVOIT** que les montants seront inscrits au budget 2021 et suivants.

DÉBATS ET INTERVENTIONS DISPONIBLES SUR LE SITE DE LA VILLE

**Délibération N° 0\_DL\_2021\_063 : Fixation des tarifs des redevances d'occupation temporaire du domaine public en lien avec l'exécution de travaux**

**Rapporteur : M. Julien GUIGUET**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2213-6,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2125-1 et L.2125-3,

En vertu de l'article L.3642-2 du Code général des collectivités territoriales, les Maires des communes situées sur le territoire de la Métropole de Lyon exercent les prérogatives relatives à la police du stationnement, prévues notamment à l'article L.2213-6 du même Code, sur l'ensemble des voies de communication à l'intérieur des agglomérations et sur les voies du domaine public routier des communes et de la Métropole à l'extérieur des agglomérations.

Toute occupation temporaire du domaine public en lien avec l'exécution de travaux sur le domaine privé est ainsi soumise à un permis de stationnement délivré, à titre précaire et révocable, par le Maire de Mions, moyennant, ainsi que le prévoit l'article L.2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, le paiement d'une éventuelle redevance.

Cette redevance a pour but de limiter l'impact que pourraient engendrer certains chantiers, et ainsi préserver le cadre de vie des riverains et des passants. Son caractère dissuasif permettra sans aucun doute d'améliorer la fluidité du trafic, de préserver l'offre de stationnement et d'assurer la sécurité des cheminements piétons.

Le Conseil municipal organise aujourd'hui la tarification des occupations temporaires du domaine public pour la durée des chantiers de construction liés en règle générale à une autorisation du droit des sols (permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir ou déclarations préalables).

Afin de tenir compte des avantages procurés au titulaire de l'autorisation, conformément à l'article L.2125-3 du Code général de la propriété des personnes publiques, cette délibération détermine le montant de la redevance.

La présente délibération a pour but de fixer les tarifs applicables à partir du **1<sup>er</sup> juillet 2021** comme suit :

- Occupation du domaine public :

Occupation temporaire relative à l'installation de chantiers sur le domaine public : échafaudages, palissades, dépôt de matériaux, cabanes de chantiers et grues...	<b>Gratuité :</b> 15 premiers jours	<b>Prix d'occupation :</b> 0,16 €/m <sup>2</sup> / jour	<b>Droit fixe :</b> 10 €/dossier
---	--	--	-------------------------------------

Il est précisé que les bulles de vente ne sont pas autorisées sur le domaine public.

La redevance est due à compter de l'émission de l'arrêté relatif à l'autorisation d'occupation du domaine public.

Considérant la nécessité de créer certains tarifs ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **APPROUVE** les tarifs des redevances liées à l'occupation temporaire et sans emprise du domaine public en lien avec l'exécution de travaux sur domaine privé.

- **DIT** que les recettes issues de la présente délibération seront inscrites au budget prévisionnel de la Ville de Mions, exercice 2021 et suivants.

DÉBATS ET INTERVENTIONS DISPONIBLES SUR LE SITE DE LA VILLE

**Délibération N° 0\_DL\_2021\_064 : Action en faveur du développement du patrimoine arboré de la Ville**

**Rapporteur : M. Julien GUIGUET**

Vu la délibération n°0\_DL\_2020\_011 du Conseil municipal du 16 janvier 2020.

Pour rappel, la ville s'engage à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2022 :

- Action n°1 : À participer à la plantation de tout arbre de haute tige compensant l'abattage d'un arbre identifié comme abîmé suite à un évènement climatique important à hauteur de 50% du montant de la dépense dans la limite de 100 euros par arbre.
- Action n°2 : À financer la plantation de tout arbre de haute tige supplémentaire à ce que le règlement du PLU-H impose à hauteur de 50% du montant de la dépense dans la limite de 100 euros par arbre.

La présente délibération prévoit une action supplémentaire :

- Action n°3 : À financer la plantation de tout arbre de haute tige, pour les constructions existantes, à hauteur de 50 % du montant des dépenses dans la limite de 100 euros par arbre.

Les conditions pour prétendre à l'aide sont les suivantes :

- Fournir un justificatif de domicile (à Mions) datant de moins de trois mois à compter de la demande de subvention pour l'année 2021.
- Remplir un dossier de demande d'aide financière auprès du service développement durable (disponible sur le site Internet de la Ville).
- Une visite sera effectuée par la Mairie afin de contrôler la plantation.
- Le dispositif doit prendre en compte la Charte de l'arbre mise en place par la Métropole de Lyon « *Construisons ensemble une nouvelle culture urbaine* ».
- La nouvelle plantation devra favoriser la biodiversité. À cet effet, un catalogue d'essences sélectionnées par le service des espaces verts est annexé pour choisir l'essence de l'arbre à planter. Seul les arbres de haute-tige (entre 120 et 200 centimètres) et d'une épaisseur de tronc suffisante (minimum 12 centimètres) seront éligibles à la subvention.

Le plan de financement de cette opération reste inchangé, soit 3 000 euros par an pour les trois actions à destinations des habitants.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **RÉAFFIRME** les actions n°1 et n°2 comme précisé ci-dessus.

- **APPROUVE** l'action complémentaire en faveur du développement du patrimoine arboré de la Ville.

DÉBATS ET INTERVENTIONS DISPONIBLES SUR LE SITE DE LA VILLE

**Délibération N° 0\_DL\_2021\_065 : Abondement au Fonds d'Initiative Communale (FIC)  
pour l'exercice 2021**

**Rapporteur : M. Julien GUIGUET**

Monsieur Julien GUIGUET, Premier Adjoint au Maire en charge de l'aménagement et du développement éco-responsables du territoire, des travaux et du Plan climat, présente au Conseil municipal, une demande visant à abonder l'enveloppe budgétaire annuelle allouée par la Métropole de Lyon pour des travaux de voirie, par des fonds communaux.

La Métropole de Lyon met à disposition, chaque année, une somme d'argent destinée à réaliser des travaux de voirie sur la commune (FIC : Fonds d'Initiative Communale). L'exercice 2021 présente un grand nombre de problématiques à régler, en termes d'aménagement public.

C'est pourquoi, la Ville souhaite réaliser un abondement au FIC afin d'accompagner les travaux de la Métropole de Lyon, par des interventions annexes à celles réalisées, dans une logique de cohérence d'aménagement. Aussi, elle propose de compléter le FIC d'un montant de 60 000 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **APPROUVE** l'abondement au Fonds d'Initiative Communale d'un montant de 60 000 €.
- **DIT** que les sommes sont inscrites au budget investissement 2021.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention relative au versement d'un fonds de concours par la commune de Mions à la Métropole de Lyon.

DÉBATS ET INTERVENTIONS DISPONIBLES SUR LE SITE DE LA VILLE

**Délibération N° 0\_DL\_2021\_066 : Désaffectation suivie du déclassement du domaine public de la parcelle AI n°232 en vue de la future cession pour un programme à vocation d'habitat et de commerces**

**Rapporteur : M. Claude COHEN**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.2241-1,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques en son article L.2141-1 stipulant qu'un bien d'une personne publique mentionnée à l'article L.1, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement,

Considérant que la parcelle cadastrée section AI n°232 est propriété de la Ville de Mions ;

Monsieur le Maire, informe le Conseil municipal que la parcelle AI n°232, propriété communale d'une superficie totale d'environ 10 767 m<sup>2</sup>, située rue du 23 août 1944 fera l'objet dans les prochains mois d'un projet de logements comprenant des commerces en rez-de-chaussée et des logements individuels. Ce projet répondant également aux besoins de logements sociaux en adéquation avec les orientations des élus et les attentes de l'État.

Il s'avère nécessaire, conformément aux dispositions de l'article L.2141-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, de constater, dans un premier temps, la désaffectation matérielle conditionnant la sortie du domaine public de la parcelle AI n°232. Puis, dans un second temps, de prononcer son déclassement du domaine public pour permettre son classement dans le domaine privé communal.

La superficie exacte, sera précisée après intervention du géomètre-expert.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **CONSTATE** la désaffectation de la parcelle AI n°232 d'une superficie de 10 767 m<sup>2</sup> environ.
- **PRONONCE** le déclassement du domaine public et de l'intégrer au domaine privé communal.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou Monsieur Julien GUIGUET, Premier Adjoint au Maire, à signer toutes les pièces nécessaires à la régularisation de cette affaire devant le notaire et toutes autres autorités compétentes.

DÉBATS ET INTERVENTIONS DISPONIBLES SUR LE SITE DE LA VILLE

**Délibération N° 0\_DL\_2021\_067 : Délégation du partenariat avec la Mission Locale Rhône Sud-Est au CCAS de Mions et transfert du financement**

**Rapporteur : Mme Josiane GRENIER-FOUADE**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 0\_DL\_2019\_080 du 26 septembre 2019 relative à la délégation du partenariat avec la Mission Locale Rhône Sud-Est au CCAS de Mions et transfert du financement,

Vu la délibération n° 0\_DL\_2021\_015 du 04 mars 2021 relative à la subvention d'équilibre au bénéfice du CCAS au titre de l'exercice 2021 : Attribution et modalités de versement,

Vu la convention de partenariat en date du 25 août 2020 entre le CCAS de Mions et la Mission Locale Rhône Sud-Est,

Considérant que le pilotage de ce partenariat avec la Mission Locale a été délégué par la Ville de Mions, depuis 2019, au CCAS de Mions au regard de la dimension sociale des actions portées par cette association ;

Considérant que ce partenariat a permis d'accompagner 136 jeunes Miolands en 2020 dont 10 % de mineurs, 54 % de jeunes de 18 à 21 ans et 36 % de jeunes de 22 à 25 ans. Parmi les jeunes suivis en 2020, 43 sont en situation d'emploi dont 19 sur un emploi durable.

Madame Josiane GRENIER-FOUADE rappelle que les Missions Locales sont présentes sur l'ensemble du territoire national avec plus de 6 800 sites. Elle ajoute que les 436 Missions Locales exercent une mission de service public de proximité afin de permettre à tous les jeunes de 16 à 25 ans de surmonter les difficultés qui font obstacle à leur insertion professionnelle et sociale.

Les Missions Locales relèvent du service public de l'emploi et entretiennent des relations privilégiées avec Pôle Emploi dans le cadre d'un partenariat renforcé.

Plus spécifiquement, la Mission Locale Rhône Sud-Est (*MLRSE*) intervient sur 15 communes du Sud-Est Lyonnais. Elle est financée à 36 % par les communes, 34 % par l'État, 20 % par la Région, 5 % par le Fond Social Européen et 5 % par Pôle Emploi.

Ce partenariat a pour objectif :

- D'accompagner les jeunes qui rencontrent des difficultés d'insertion sociales et professionnelles au travers des dimensions économiques, sociales, culturelles et institutionnelles.
- Accueillir, informer, orienter, accompagner les jeunes âgés de 16 à 25 ans pour les aider à construire un itinéraire d'insertion sociale et professionnelle.
- Élaborer des réponses partenariales adaptées à leur situation en matière d'accès à l'emploi, la formation, la santé, le logement, la culture, les sports et les loisirs.
- Susciter et soutenir les initiatives individuelles et collectives des jeunes tant sociales que professionnelles.
- Analyser et faire connaître les besoins des jeunes afin de favoriser l'élaboration de politiques locales d'insertion sociale et professionnelle à partir de potentialités locales, mettre en œuvre des réponses nouvelles tant économiques que sociales, les diffuser et les valoriser afin d'enrichir les politiques d'insertion.
- Développer une politique partenariale active permettant à la Mission Locale d'être un outil d'animation du développement local de proximité au travers des permanences réalisées sur la commune.



Il appartient au Conseil municipal de se prononcer sur :

- La poursuite de ce partenariat avec la Mission Locale Rhône Sud-Est.
- La poursuite de la délégation de gestion de ce partenariat par la Ville de Mions au CCAS de Mions qui sera chargé de réaliser les bilans annuels des actions menées par la Mission Locale, de conventionner avec l'association, d'accueillir dans ses locaux les permanences de cette association et de verser une subvention annuelle de fonctionnement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **DÉLÈGUE** la gestion effective de ce partenariat au Centre Communal d'Action Sociale de Mions pour les exercices 2021 à 2026.

- **TRANSFERT** au CCAS la détermination du montant de subvention annuelle versée à la Mission Locale Rhône-Sud-Est en fonction de critères clairement définis.

- **DIT** que pour les exercices suivants et jusqu'en 2026, le financement de ce partenariat sera pris en compte dans la subvention d'équilibre versée par la Ville au CCAS de Mions.

DÉBATS ET INTERVENTIONS DISPONIBLES SUR LE SITE DE LA VILLE

**Délibération N° 0\_DL\_2021\_068 : Désignation des représentants de la Ville de Mions au sein de l'Association de Gestion du Fichier Commun du Rhône (AFCR)**

**Rapporteur : Mme Aline BERRUYER**

Vu l'article L.2121-33 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de l'association de gestion du fichier commun de la demande locative sociale du Rhône en date du 12 juin 2019 et notamment son article n°5 : « *Membres* »,

Considérant que cette association a pour objet la gestion et l'administration du Fichier commun de la demande locative sociale du Rhône, la gestion et la maintenance des systèmes informatiques associés permettant la mise en œuvre de la gestion partagée, l'assistance technique aux utilisateurs, toutes missions d'animation professionnelle sur la gestion partagée de la demande de logement social qui lui seraient confiées et la production de statistiques sur la demande ;

Considérant que la Ville de Mions est membre de cette association au sein du collège n°3 : « *collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale du Rhône adhérents* » ;

Considérant que pour représenter un membre au sein des organes de l'association (assemblée générale, conseil d'administration et bureau), il devra être désigné un représentant titulaire et un représentant suppléant ;

Considérant que le nombre de sièges attribués à la Ville est d'un représentant titulaire et un représentant suppléant ;

Considérant qu'il convient de désigner pour la Ville un représentant titulaire et un représentant suppléant ;

Considérant que la désignation des représentants (titulaire et suppléant) de la Ville de Mions doit se faire par le Conseil municipal, en son sein ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **DÉSIGNE** pour représenter la Ville de Mions au sein de l'Association de Gestion du Fichier Commun du Rhône (AFCR) :

- Le représentant titulaire : Mme Josiane GRENIER-FOUADE.
- Le représentant suppléant : Mme Aline BERRUYER.

DÉBATS ET INTERVENTIONS DISPONIBLES SUR LE SITE DE LA VILLE

**Fin de la séance à 19h55.**